

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE SCOLARITÉ ET AUTRES FRAIS EXIGIBLES PAR LE CONSERVATOIRE

Règlement adopté par la Résolution CA-2007-2008-46 du conseil d'administration du Conservatoire à sa septième séance ordinaire tenue à Gatineau les 6 et 7 juin 2008.

Règlement amendé par la Résolution CA-2008-2009-5 du conseil d'administration du Conservatoire à sa huitième séance ordinaire tenue à Québec le 30 septembre 2008.

Règlement amendé par la Résolution CA-2008-2009-14 du conseil d'administration du Conservatoire à sa neuvième séance ordinaire tenue à Montréal les 8 et 9 décembre

Règlement amendé par la Résolution CA-2010-2011-20 du conseil d'administration du Conservatoire à sa dix-huitième séance ordinaire tenue à Montréal le 11 mars 2011.

RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE SCOLARITÉ ET AUTRES FRAIS EXIGIBLES PAR LE CONSERVATOIRE

SECTION I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, les expressions suivantes sont définies ainsi :
 - a) « Admission » : procédure et/ou étape du dossier d'une personne qui demande à être admise au Conservatoire; toute demande d'admission jugée recevable par le Conservatoire est suivie d'une convocation aux examens d'admission;
 - b) « Année scolaire » : période annuelle de douze mois consécutifs se terminant le 30 juin de chaque année, en concomitance avec l'exercice financier du Conservatoire (L.R.Q., c. C-62.1, a. 52), et en concordance avec le *Règlement sur les régimes pédagogiques du Conservatoire* et les dispositions relatives aux conditions de travail des enseignants; l'expression « année académique » est synonyme de l'expression « année scolaire »;
 - c) « Conseil » : le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
 - d) « Conservatoire » : le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1);
 - e) « Directeur des études » : le directeur des études du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1, a. 14 et 15);
 - f) « Directeur des services administratifs » : le directeur des services administratifs du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
 - g) « Directeur général » : le directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1, a. 4, 14 et 15);
 - h) « Élève » : toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement de la musique ou dans un établissement d'enseignement de l'art dramatique du Conservatoire pour y suivre un programme régulier, aussi appelé programme de formation professionnelle;
 - i) « Formation professionnelle » : programmes du Conservatoire destinés à la formation d'interprètes et de créateurs professionnels; en art dramatique, c'est l'ensemble des programmes de formation à temps plein et du stage de perfectionnement; en musique, ce sont les programmes de formation des cycles Préparatoire, Intermédiaire, Supérieur I (1^{er} cycle universitaire), Supérieur II (2^e cycle universitaire) et du Stage de perfectionnement; les programmes de formation professionnelle du Conservatoire sont aussi appelés « programmes réguliers »; les usagers de la formation professionnelle du Conservatoire sont des élèves du Conservatoire;
 - j) « Frais afférents et frais divers » : les sommes d'argent, autres que les droits d'admission, les droits d'inscription et les droits de scolarité, que le Conservatoire peut percevoir auprès de toute personne en rapport avec les différents biens et services qu'il lui sont offerts;

- k) « Inscription » : procédure et/ou étape du dossier d'une personne qui a été admise au Conservatoire et qui s'engage de façon formelle et explicite à y suivre des cours et des activités de formation; toute personne qui s'inscrit au Conservatoire acquiert ou renouvelle son statut d'élève du Conservatoire; corollairement, l'inscription de l'élève à chaque session, ou aux cours de chaque session, lui assure le statut d'élève du Conservatoire;
 - l) « Loi » : la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1);
 - m) « MELS » : ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec;
 - n) « Programme d'études » : ensemble structuré, progressif et congruent d'activités visant à permettre aux élèves d'acquérir des connaissances et de développer des habiletés afin d'atteindre des seuils de compétences artistiques, techniques et personnelles selon différents niveaux d'avancement ou ordres d'enseignement; les programmes d'études sont aussi appelés « programmes de formation »;
 - o) « Programmes réguliers » : en art dramatique, c'est l'ensemble des programmes de formation à temps plein et du stage de perfectionnement; en musique, ce sont les programmes de formation des cycles Préparatoire, Intermédiaire, Supérieur I (1^{er} cycle universitaire), Supérieur II (2^e cycle universitaire) et du Stage de perfectionnement; les programmes réguliers du Conservatoire sont aussi appelés « programmes de formation professionnelle »; les usagers des programmes réguliers du Conservatoire sont des élèves du Conservatoire;
 - p) « Registraire » : le registraire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.
 - q) « Secrétaire » : le secrétaire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
 - r) « Unité » : terme synonyme de « crédit » et qui correspond à 45 heures d'activités de formation pouvant comprendre des leçons magistrales ou cours théoriques, des travaux pratiques, ateliers, répétitions ou laboratoires ainsi que des devoirs, des recherches, des lectures et des travaux personnels; une année de scolarité comporte normalement 30 unités ou crédits;
2. Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin le féminin.
3. Le présent règlement établit le cadre de gestion relatif aux droits de scolarité et aux autres frais que le Conservatoire peut exiger de ses élèves en rapport avec les services qu'il leur offre, conformément aux dispositions de la loi (L.R.Q., c. C-62.1), de ses règlements, de ses politiques, et en lien avec diverses directives gouvernementales.

SECTION II

CONTEXTE ET RÉFÉRENCES

4. Conformément à la loi (L.R.Q., c. C-62.1, art. 23, 54, 82.1), le Conservatoire :
- a) prescrit le paiement de droits d'admission ou d'inscription en lien avec les services d'enseignement qu'il offre ainsi que les droits de scolarité afférents à ces services;
 - b) fixe les modalités de paiement des droits visés au paragraphe précédent et détermine les sanctions et les pénalités auxquelles donne lieu ou peut donner lieu le défaut ou le retard de paiement;
 - c) détermine les cas dans lesquels l'abandon d'un cours donne droit au remboursement de tout ou partie des droits de scolarité.
5. Les droits prescrits par le Conservatoire peuvent varier selon les catégories d'élèves ou les programmes d'études. En outre, ils peuvent ne viser que certaines catégories d'élèves ou certains programmes.
6. Le présent règlement régit notamment l'exigibilité des droits de scolarité et leur montant.

7. Les droits de scolarité et les autres frais exigibles par le Conservatoire que doit acquitter toute personne qui s'inscrit à un programme ou à des activités du Conservatoire, ou qui utilise les biens et services du Conservatoire, sont ceux qui sont en vigueur au moment de son inscription ou au moment d'obtenir l'autorisation du Conservatoire à utiliser ses biens et services.
8. Les droits de scolarité et les autres frais exigibles par le Conservatoire qui sont visés par le présent règlement s'appliquent aux programmes réguliers (formation professionnelle).

SECTION III

LES CATÉGORIES DE DROITS ET FRAIS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

9. Les catégories de droits et de frais exigibles par le Conservatoire visés par le présent règlement sont les « droits d'admission », les « droits d'inscription », les « droits de scolarité » ainsi que les « frais afférents et frais divers ».

— Droits d'admission —

10. Les droits d'admission sont les montants d'argent que le Conservatoire exige de la part de quiconque demande à être admis ou réadmis au Conservatoire. Ils s'appliquent à toute demande d'admission ou de réadmission aux programmes de formation en musique et en art dramatique du Conservatoire.
11. Les droits d'admission peuvent contribuer à couvrir les coûts des services suivants :
 - l'ouverture du dossier;
 - l'analyse du dossier;
 - l'analyse et la reconnaissance des acquis scolaires et/ou expérientiels aux fins de l'admission;
 - les auditions, tests et examens d'admission;
 - les tests d'évaluation de connaissance de la langue d'enseignement;
 - les pénalités pour retard du candidat à produire tout document requis;
 - les changements de programmes;
 - les changements de profil ou de spécialité.
12. Toute personne qui dépose une demande d'admission ou de réadmission au Conservatoire doit acquitter des droits d'admission au moment du dépôt de sa demande.

Le défaut d'acquitter ces droits en temps opportun annule la demande d'admission ou de réadmission.
13. Quiconque dont la demande à être admis ou à être réadmis au Conservatoire a été jugée recevable acquiert le statut de « candidat à l'admission ».
14. Tout candidat à l'admission qui est effectivement admis ou réadmis dans un programme régulier (formation professionnelle) de musique ou d'art dramatique du Conservatoire ne devient élève de plein droit du Conservatoire qu'à partir du moment où il s'inscrit aux cours du programme dans lequel il a été admis.

— Droits d'inscription —

15. Les droits d'inscription sont les montants d'argent que le Conservatoire exige de la part de quiconque s'inscrit à des programmes ou des activités de formation du Conservatoire. Ils s'appliquent aux programmes réguliers (formation professionnelle).
16. Les droits d'inscription peuvent contribuer à couvrir les coûts des biens et services suivants :
 - l'annulation de cours dans les délais prescrits;
 - l'attestation de fréquentation requise par une loi;

- l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- la délivrance d'un bulletin ou relevé de notes;
- les tests de classement lorsque requis par un programme;
- l'établissement d'équivalences, de dispenses ou de substitutions;
- les pénalités pour retard de l'élève à s'inscrire aux activités de formation qui lui ont été assignées;
- l'inscription à des cours hors programmes;
- l'inscription à certains cours optionnels;
- l'inscription à certains stages;
- l'émission de commandite;
- les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlement;
- les reçus officiels pour fins d'impôts;
- la révision de notes.

17. Tout élève doit acquitter des droits d'inscription à chaque session selon les prescriptions du régime pédagogique du programme de l'élève.
18. Le versement des droits d'inscription doit accompagner le dépôt de tout formulaire d'inscription. Le défaut d'acquitter ces droits en temps opportun annule l'inscription et, dans le cas des programmes réguliers (formation professionnelle), fait perdre à l'élève son statut d'élève du Conservatoire.

Cependant, toute personne qui s'inscrit à des programmes et activités de formation du Conservatoire peut prendre entente, pour des motifs valables, avec le directeur de l'établissement d'enseignement qui offre les services auxquels elle s'inscrit afin d'acquitter ces droits selon des modalités particulières.

—Droits de scolarité —

19. Les droits de scolarité sont les montants d'argent qu'exige le Conservatoire de la part de quiconque s'inscrit à des programmes ou des activités de formation du Conservatoire en rapport avec le nombre d'unités rattachées aux activités de formation et aux cours suivis. Ils s'appliquent aux programmes réguliers (formation professionnelle) en musique et en art dramatique.
20. Le Conservatoire exige des droits de scolarité notamment pour tous ses cours et activités de niveau universitaire de ses programmes réguliers (formation professionnelle).
- Tous les cours des programmes réguliers (formation professionnelle) en art dramatique sont de niveau universitaire. En musique, tous les cours des programmes réguliers (formation professionnelle) des niveaux troisième cycle (Supérieur I), quatrième cycle (Supérieur II) et cinquième cycle (Stage de perfectionnement) sont de niveau universitaire.
21. Le Conservatoire peut exiger des droits de scolarité pour les cours des programmes réguliers (formation professionnelle) en musique du niveau Préparatoire et du niveau Intermédiaire.
22. Le Conservatoire peut également exiger des droits de scolarité pour des cours de programmes de niveau collégial suivis au Conservatoire lorsque s'appliquent les conditions déterminées par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et/ou l'un ou l'autre de ses règlements afférents.
23. Le statut de résidence de la personne qui s'inscrit à un programme régulier (formation professionnelle) du Conservatoire peut servir à établir différentes catégories de montants que peut exiger le Conservatoire au chapitre des droits de scolarité. Ainsi, les droits de scolarité peuvent différer selon que la personne inscrite a le statut de résident du Québec, ou le statut de résident du Canada hors Québec, ou le statut d'étudiant étranger.

24. Dans certaines conditions que le Conservatoire peut harmoniser avec les pratiques en cours dans d'autres institutions d'enseignement du Québec, l'élève qui a le statut de résident du Canada hors Québec ou le statut d'étudiant étranger peut bénéficier des mêmes tarifs que la personne qui a le statut de résident du Québec. Ces conditions sont indiquées dans la directive annuelle du directeur général à l'égard des montants des droits de scolarité.
25. Le versement des droits de scolarité doit être effectué dans les délais prescrits dans le calendrier scolaire du Conservatoire de musique et d'art dramatique et/ou dans les régimes pédagogiques de l'enseignement de la musique et de l'art dramatique, pour les programmes réguliers (formation professionnelle).
26. Le défaut d'acquitter les droits de scolarité en temps opportun annule l'inscription et, dans le cas des programmes réguliers (formation professionnelle), fait perdre à l'élève son statut d'élève du Conservatoire.

Cependant, toute personne qui s'inscrit à des programmes et activités de formation du Conservatoire peut prendre entente, pour des motifs valables, avec le directeur de l'établissement d'enseignement qui offre les activités de formation et les services auxquels elle s'inscrit afin d'acquitter les droits de scolarité prescrits selon des modalités particulières.

— *Frais afférents et frais divers* —

27. Les frais afférents et frais divers sont les montants d'argent qu'exige le Conservatoire de la part de toute personne qui s'inscrit à ses programmes ou à ses activités de formation en regard de certains biens et services que lui livre le Conservatoire ou en regard de certaines obligations qu'elle doit assumer à l'égard du Conservatoire. Ils s'appliquent aux programmes réguliers (formation professionnelle).
28. Les frais afférents et frais divers peuvent contribuer à couvrir les coûts des biens et services suivants :
 - les activités d'accueil dans le programme;
 - des activités communautaires éducatives;
 - des activités socioculturelles;
 - des activités sportives;
 - la carte étudiante;
 - les coûts de remplacement de la carte étudiante;
 - le guide étudiant;
 - l'aide à l'apprentissage;
 - le dépannage obligatoire en langue d'enseignement;
 - le dépannage obligatoire en lien avec les cours offerts;
 - les documents pédagogiques remis aux élèves au début d'un cours;
 - la location d'armoires de rangement;
 - la location de locaux pour des activités particulières;
 - les attestations de toute nature non requises par la loi;
 - la délivrance de copies supplémentaires ou de duplicata (bulletin, horaire, choix de cours, pièces au dossier, etc.);
 - l'envoi par courrier sur demande particulière;
 - l'accès à certains services informatiques et/ou audiovisuels;
 - des services de reprographie;
 - l'accès à la bibliothèque et aux locaux en dehors de l'horaire normal;
 - les coûts de remplacement de documents de la bibliothèque ou du centre de documentation endommagés ou perdus;
 - la traduction de documents;
 - la location d'instrument ou d'équipement spécialisé;
 - des services de placement et d'insertion dans le marché du travail;
 - les assurances collectives;

- l'encadrement pour l'aide financière;
- les avances de fonds;
- les pénalités pour chèques sans provision.

29. Le statut de résidence de toute personne qui s'inscrit aux programmes ou aux activités de formation du Conservatoire peut servir à établir différentes catégories de montants que peut exiger le Conservatoire au chapitre des frais afférents et frais divers.

Cependant, dans certaines conditions qui peuvent s'harmoniser avec les pratiques en cours dans d'autres institutions d'enseignement du Québec, la personne qui réside au Canada hors Québec ou qui est étudiant étranger peut bénéficier des mêmes tarifs que la personne qui réside au Québec. Ces conditions sont indiquées dans la directive annuelle du directeur général à l'égard de catégorie de droits.

30. Le versement des frais afférents et frais divers doit être effectué dans les délais prescrits par les régimes pédagogiques de l'enseignement de la musique et de l'art dramatique, pour les programmes réguliers et de formation professionnelle.

31. Le défaut d'acquitter les frais afférents et frais divers en temps opportun annule l'inscription et, dans le cas des programmes réguliers (formation professionnelle), fait perdre à l'élève son statut d'élève du Conservatoire.

Cependant, toute personne qui s'inscrit à des programmes et activités de formation du Conservatoire peut prendre entente, pour des motifs valables, avec le directeur de l'établissement d'enseignement qui offre les services auxquels elle s'inscrit afin d'acquitter ces droits selon des modalités particulières.

SECTION IV

MODALITÉS DE PAIEMENT, SANCTIONS ET PÉNALITÉS

32. Les modalités de paiement des droits et des autres frais que peut exiger le Conservatoire sont établies périodiquement par voie de directive du directeur général, en accord avec les orientations déterminées par le conseil et les approbations de ce dernier.

33. Les échéances relatives au paiement des droits d'admission, des droits d'inscription, des droits de scolarité et de certains frais afférents sont indiquées dans le calendrier scolaire des conservatoires de musique et d'art dramatique et/ou dans les régimes pédagogiques en vigueur au Conservatoire.

34. Les droits d'admission et les droits d'inscription ne sont pas remboursables.

35. En musique, le désistement de tout cours de niveau universitaire avant la date d'ajout et d'abandon de cours stipulée dans le calendrier scolaire du Conservatoire donne lieu au remboursement des droits de scolarité de ce ou ces cours et n'entraîne aucune pénalité pour l'élève.

36. Le Conservatoire retiendra la délivrance du diplôme ou du certificat, du relevé de notes, du relevé de notes officiel et, le cas échéant, du ou des prix ainsi que quelque attestation de scolarité de tout élève qui n'aura pas acquitté la totalité des droits exigés par le Conservatoire, sauf si tel élève a pris entente avec la direction de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente, en vertu des articles 18, 26 et/ou 31 du présent règlement.

37. Les sanctions et pénalités visées par le présent règlement à l'égard du défaut de paiement en temps opportun des droits et des autres frais que peut exiger le Conservatoire sont établies périodiquement par voie de directive du directeur général, en accord avec les orientations déterminées par le conseil et les approbations de ce dernier.

SECTION V**MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

38. Le conseil détermine les orientations relatives aux conditions, aux modalités de paiement et aux pénalités des droits prescrits conformément aux dispositions du présent règlement.
39. Le directeur général fixe les montants qui s'appliquent à toutes les catégories de droits et frais exigibles par le Conservatoire. Il délivre une directive relative aux droits de scolarité et autres frais exigibles par le Conservatoire à l'égard des programmes réguliers (formation professionnelle) au plus tard le 31 décembre de chaque année, pour l'année scolaire suivante.
40. La directive du directeur général doit inclure les modalités de paiement des droits et frais exigibles ainsi que les sanctions et les pénalités auxquelles donnent lieu ou peuvent donner lieu le défaut et le retard de les acquitter.
41. Le directeur général prend en considération les règles et politiques du Québec eu égard au statut de résidence de la personne qui s'inscrit à des programmes et à des activités de formation du Conservatoire. Il prend aussi en considération les ententes que le Conservatoire conclut et met en œuvre avec des institutions ou des organismes du Québec, du Canada ou de l'étranger afin de déterminer les cas des personnes qui peuvent bénéficier de taux particuliers relatifs aux droits et autres frais du Conservatoire.
42. Le directeur général détermine les cas d'exception qui s'appliquent, en tout ou en partie, à la directive qu'il promulgue en vertu des dispositions du présent règlement. Ses décisions relatives à tout litige ou à toute interprétation qu'elles soulèvent sont finales et sans appel.
43. La directive du directeur général entre en vigueur au moment qui y est spécifié ou, à défaut d'une telle spécification explicite, au moment de sa délivrance.
44. En cas d'absence du directeur général, ou en cas d'impossibilité pour ce dernier d'assurer en tout ou en partie la mise en œuvre du présent règlement, les responsabilités pertinentes à l'application du présent règlement sont dévolues au directeur des études. Cette mesure vaut uniquement pour la durée de la période d'absence ou d'impossibilité du directeur général.

En cas d'absence du directeur général et du directeur des études, ou en cas d'impossibilité pour ces derniers d'assurer la mise en œuvre du présent règlement, les responsabilités pertinentes à l'application du présent règlement sont dévolues au directeur des services administratifs. Cette mesure vaut uniquement pour la durée de la période d'absence ou d'impossibilité du directeur général et du directeur des études.

45. Le directeur des études informe le directeur général et le registraire sur l'évolution, au Québec, au Canada et à l'étranger, des politiques, des réglementations et des normes relatives aux droits que peut prescrire le Conservatoire.

Il contribue, en collaboration avec le registraire et les directeurs des établissements d'enseignement, à évaluer les montants des droits et autres frais exigibles par le Conservatoire.

Sous l'autorité du directeur général, il peut conclure des ententes, des partenariats ou des projets particuliers, dans le domaine des droits que le Conservatoire peut prescrire, avec des institutions ou des organismes du Québec, du Canada ou d'autres pays.

46. Le registraire achemine aux responsables du registrariat de chaque établissement d'enseignement du réseau du Conservatoire les décisions et les modalités de mise en œuvre de la directive du directeur général relative aux droits que le Conservatoire exige.

Sous l'autorité du directeur général, le registraire a le mandat de pouvoir vérifier en tout temps et d'évaluer périodiquement l'application, dans l'ensemble du réseau du Conservatoire, du présent règlement et de la directive afférente.

Il contribue, en collaboration avec le directeur des études et les directeurs des établissements d'enseignement, à évaluer les montants des droits et autres frais exigibles par le Conservatoire.

47. Le directeur d'établissement d'enseignement assure, dans l'établissement qu'il dirige, la mise en œuvre et la gestion du présent règlement, notamment la diffusion de la directive afférente et l'application de toutes les mesures qu'elle implique.

Il contribue, en collaboration avec le directeur des études et le registraire, à évaluer les montants des droits et autres frais exigibles par le Conservatoire.

48. Le présent règlement est mis en œuvre en concordance avec les dispositions de la loi (L.R.Q., c. C-62.1), notamment de ses articles 15, 19, 23, 24, 25, 81.1, ainsi qu'avec les règlements du Conservatoire, dont :

- le *Règlement sur les régimes pédagogiques du Conservatoire*;
- le *Règlement sur la délégation de pouvoirs en matière de gestion pédagogique (Plan de délégation de signatures)*;
- le *Règlement sur la perception des revenus du Conservatoire*.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

49. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil. Il annule et remplace tout règlement antérieur adopté et mis en œuvre par le Conservatoire lorsque ce dernier était constitué en vertu de la *Loi sur le Conservatoire* (L.R.Q., c. C-62).
50. En tout temps, le conseil peut, par voie de résolution, amender le présent règlement, l'abroger et le remplacer par un autre, ou encore en suspendre ou en modifier temporairement tout article.
51. Lorsque le conseil adopte une résolution en vertu de l'article 51 qui précède, il en informe par écrit les représentants des parties concernées dans les dix jours ouvrables qui suivent ladite adoption.

